



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel à Manifestation d'Intérêt 2026

**Fonds mobilité et soutien aux conditions de travail des professionnels
de l'aide à domicile**

Département du Puy-de-Dôme

*Actions financées sous réserve de disponibilité
des crédits attribués par la CNSA*

ARTICLE 1 - CONTEXTE ET OBJET DE L'AMI

Dans le cadre de l'article 20 de la loi n°2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie et du décret n°2026-817 du 12 juin 2026, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie verse une aide financière annuelle aux départements et aux collectivités territoriales uniques afin de contribuer :

1° Au soutien à la mobilité, quel que soit le mode de transport, individuel ou collectif, des professionnels de l'ensemble du territoire assurant des prestations d'aide et d'accompagnement dans les services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Une partie de cette contribution peut être affectée par les départements à des aides financières à l'obtention du permis de conduire pour ces professionnels, lorsqu'ils ne peuvent bénéficier d'aucun autre dispositif poursuivant le même objectif ;

2° A l'organisation de temps de dialogue et de partage de bonnes pratiques entre professionnels de l'aide à domicile.

Le Département du Puy-de-Dôme lance un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de soutenir les Services Autonomie à Domicile intervenant auprès des publics âgés et/ou en situation de handicap.

ARTICLE 2 - ENVELOPPE FINANCIÈRE

L'enveloppe prévisionnelle mobilisable au titre de l'exercice 2026 est fixée à :

480 387 €, répartis selon les orientations arrêtées par le Département.

La répartition définitive des crédits relève de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental.

Le Département se réserve le droit d'ajuster les montants attribués afin :

- de respecter les exigences réglementaires de la CNSA ;
- de garantir une répartition équitable entre les services ;
- de tenir compte du nombre et de la qualité des candidatures reçues.

ARTICLE 3 - STRUCTURES ELIGIBLES ET MOTIFS D'IRRECEVABILITE

Peuvent candidater :

- les Services Autonomie à Domicile autorisés dans le Puy-de-Dôme (Services Autonomie Aide et Soins ou Services Autonomie Aide);
- Quel que soit leur statut :
 - les organismes publics ;
 - les organismes privés à but non lucratif ;
 - les organismes privés à but lucratif.

Les structures doivent être régulièrement autorisées et en activité à la date de dépôt du dossier.

Ne peuvent être retenues les structures :

- faisant l'objet d'une procédure collective compromettant leur activité ;
- n'étant pas à jour de leurs obligations réglementaires ;
- n'ayant pas transmis l'ensemble des pièces demandées.

Les dossiers rejetés au motif de l'irrecevabilité :

- Les dossiers hors délais ;
- Les dossiers incomplets ;
- Les dossiers ne comportant pas le fichier de candidature départemental dûment complété
- Les projets ne répondant pas au règlement de la consultation et notamment les projets n'entrant pas dans les objectifs de l'AMI

ARTICLE 4 - PRINCIPES GENERAUX DE FINANCEMENT

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

Les financements accordés sont calculés sur la base :

- des dépenses prévisionnelles ou engagées en 2026 ;
- des justificatifs transmis ;
- des priorités départementales.

Une même dépense ne peut faire l'objet de plusieurs financements publics. Les actions ou dépenses déjà financées dans le cadre du fonds mobilité 2025, de la dotation complémentaire qualité ou de tout autre financement public ne peuvent être financées une seconde fois.

Les dépenses retenues seront prises :

- en HT pour les structures assujetties à la TVA ;
- en TTC pour les structures non assujetties.

En cas d'insuffisance des crédits disponibles, le Département pourra :

- réduire proportionnellement les montants ;
- appliquer les priorités définies à l'article 5 ;
- rechercher une répartition équilibrée entre les territoires.

ARTICLE 5 - AXE 1 : SOUTIEN A LA MOBILITE

5.1 Volet A : Constitution de flottes de véhicules à faibles émissions

Une enveloppe minimale de **240 194 €** est réservée à ce volet.

Sont éligibles :

- véhicules électriques ;
- véhicules hydrogène ;
- véhicules gaz ;
- véhicules hybrides rechargeables ;
- véhicules avec ou sans permis ;
- véhicules neufs ou d'occasion.

Les véhicules doivent détenir une classification Crit'Air de classe 0 ou 1 (annexe 1 de la classification des véhicules en application des articles L.318-1 et R.318*2 du code de la route).

Ordre de priorité

Priorité n°1 Prise en charge des contrats de location longue durée en cours en 2026.

Plafond : **350 € par mois et par véhicule.**

Priorité n°2 Aide directe à l'acquisition d'un véhicule.

Plafond : **20 000 € par véhicule.**

Priorité n°3 Soutien à l'amortissement des véhicules déjà acquis.

Plafond : **4 000 € par véhicule et par an.**

Les bornes de recharge pourront être intégrées au projet lorsqu'elles sont directement liées à l'usage professionnel du véhicule. Elles pourront également faire l'objet d'une demande à part.

5.2 Volet B : Autres aides à la mobilité

Peuvent être financés notamment :

- sur-assurance des véhicules personnels ;
- entretien des véhicules (forfait);
- achat de pneumatiques « 3PMSF » et pour les services autorisés sur les secteurs concernés selon les consignes préfectorales, à hauteur de 50% du coût et plafonné à 600€ par véhicule :

https://www.puy-de-dome.gouv.fr/contenu/telechargement/18781/155150/file/pneus_hivers---09-07--v10-11--14h15.pdf

https://www.puy-de-dome.gouv.fr/contenu/telechargement/24128/201139/file/63_ap_HIVER.pdf

- indemnités kilométriques entre déplacement non consécutifs;
- impact de l'avenant n°76 de la Convention collective BAD pour les services appliquant la convention collective nationale de la branche de l'aide à domicile (CCN BAD);
- formation à l'éco-conduite ;
- formation à la gestion de flotte ;
- logiciels de gestion de flotte ;
- financement du permis de conduire ;
- brevet de sécurité routière ;
- aides aux mobilités douces ;
- abonnements de transports collectifs ;
- chèques mobilité ou chèques carburant, s'ils viennent en complément des indemnités kilométriques et après déduction des aides de l'Etat allouées pour les travailleurs « grands rouleurs »
- tout autre objet soutenant la mobilité des professionnels en service autonomie à domicile.

Les dépenses doivent concerner exclusivement les intervenants à domicile. Celles relatives au personnel administratif sont exclues.

Le SAD effectuera les justifications de versement des aides aux salariés au Département le cas échéant et réalisera les contrôles auprès de ses salariés (abonnement bus, etc...), Le Département pourra procéder au contrôle des versements réalisés au profit des professionnels dans le cadre du programme « aides générales à la mobilité ». Ces aides doivent bénéficier aux salariés pour compenser tout ou partie de leur reste à charge.

Les dépenses réalisées en direct par le SAD qui sont prises en compte (indemnités kilométriques...) seront justifiées par le service

Véhicules thermiques

Conformément au décret 2026, le Département pourra soutenir des investissements relatifs aux véhicules thermiques dans la limite des crédits disponibles et après couverture des priorités relatives aux véhicules à faibles ou très faibles émissions.

Ordre de priorité :

- remboursement de loyers de véhicules thermiques (location débutée depuis 2022 et avant 2025)
- remboursement d'amortissements annuels de véhicules thermiques acquis depuis moins de quatre ans et plus de deux ans (acquisitions entre 2022 et 2024);.

ARTICLE 6 - AXE 2 : ANALYSE DES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Une enveloppe prévisionnelle de **50 000 €** est réservée à cet axe. Sont éligibles :

- groupes d'analyse de pratiques ;
- espaces d'échanges professionnels ;
- groupes de réflexion sur les situations complexes ou étude de cas;
- interventions de psychologues ou consultants ;
- démarches mutualisées entre plusieurs SAD ;
- temps de coordination permettant de prévenir l'isolement professionnel.

Les actions financées doivent être complémentaires des actions déjà soutenues au titre de la dotation qualité ou de tout autre financement public.

En cas de groupe d'analyse des pratiques commun entre personnel du secteur aide et personnel du secteur soin, une répartition du coût devra être présentée dans le dossier de candidature et seule la partie concernant le personnel du secteur aide pourra être retenue.

Un forfait de 100€ par aide à domicile présente aux sessions d'analyse des pratiques professionnelles sera calculé. Le forfait de 100 € par aide à domicile présente constitue un plafond de financement. Le Département pourra appliquer un coefficient de réduction en cas d'insuffisance des crédits disponibles. L'objectif étant de soutenir l'analyse des pratiques pour 500 salariées du secteur de l'aide à domicile.

ARTICLE 7 – MODALITES DE SELECTION

Les dossiers recevables feront l'objet d'une instruction par les services du Département.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits disponibles au regard :

- de la conformité du projet au présent règlement ;
- du nombre de professionnels bénéficiaires ;
- de la pertinence du projet au regard des objectifs du fonds mobilité ;
- de l'impact attendu sur les conditions de travail des aides à domicile ;
- de l'équilibre territorial des soutiens accordés.

En cas d'insuffisance des crédits disponibles, le Département pourra réduire le montant des aides sollicitées ou prioriser certains projets.

ARTICLE 8 - DOSSIER DE CANDIDATURE

Les dossiers doivent être déposés ainsi que les pièces jointes de manière dématérialisée aux adresses électroniques suivantes : sad.sad@puy-de-dome.fr et emilie.dessarce@puy-de-dome.fr

Le dossier devra comprendre :

- fichier Excel de réponse à l'AMI dont budget prévisionnel ;
- devis, factures ou contrats de location ;
- RIB (OBLIGATOIRE);
- attestation TVA le cas échéant;

Les dépenses éligibles devront avoir été engagées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Une convention à signer entre la structure retenue et le Conseil départemental du Puy-de-Dôme fixera les modalités de versement des aides. Le modèle de convention et les projets retenus seront présentés à la commission permanente du Département dans le courant du dernier trimestre 2026. Sous réserve de l'attribution effective des financements de la CNSA au Département.

ARTICLE 9 - CALENDRIER

Sous réserve de validation de la programmation départementale :

- Publication de l'AMI : fin juillet 2026 ;
- Date limite de dépôt : 15 septembre 2026 à 17h; tout dossier déposé après cette date sera réputé refusé. Le Département se réserve le droit de ne pas étudier toute demande restée incomplète.
- Instruction des dossiers : septembre 2026 ;
- Arbitrages : octobre 2026 ;
- Présentation à la Commission permanente : novembre 2026 ;
- Notification des décisions et versement des subventions : après exécution de la délibération.

ARTICLE 10 - CONTROLE ET EVALUATION

Les bénéficiaires s'engagent à :

- conserver les justificatifs pendant cinq ans ;
- transmettre toute pièce demandée par le Département ;
- rembourser les sommes indûment perçues ;
- participer aux travaux d'évaluation demandés par le Département ou la CNSA.

Le présent règlement sera adressé par mail à l'ensemble des services autonomie à domicile prestataires du département du Puy-de-Dôme et est consultable sur le site puy-de-dome.fr